

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/89/Rev.1

11 avril 2001

(01-1839)

Groupe de travail de
l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Application de la loi dans les domaines hautement prioritaires du cadre juridique touchant
au commerce: droits de douane, évaluation en douane, obstacles techniques
au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires

Révision

La Commission gouvernementale de l'accession de l'Ukraine à l'OMC a fait parvenir au Secrétariat les renseignements suivants en demandant qu'ils soient communiqués aux membres du Groupe de travail.

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords GATT/OMC et mesures d'harmonisation proposées
Droits de douane		
Résolution n° 65 du 22 janvier 1997 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative "Aux taux des droits de douane".	Droits de douane pour le dédouanement des marchandises et autres articles.	Conforme.
Résolution n° 1034 du 15 juin 1999 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative "À la réglementation des droits de douane aux points de passage de la frontière de l'État ukrainien".	Droits pour services fournis en ce qui concerne le contrôle de l'environnement, le contrôle sanitaire et phytosanitaire et les péages routiers pour les véhicules et autres engins montés sur des châssis d'automobiles lors de leur passage sur les routes ukrainiennes (taxe unifiée).	Non conforme. <u>Propositions concernant l'harmonisation avec la loi:</u> Le Ministère de l'économie a préparé un projet de loi portant modification de la Loi de l'Ukraine n° 1212-XIV du 4 novembre 1999 relative à "L'introduction d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien". Lorsqu'elle sera approuvée (actuellement la loi est examinée par le Conseil des ministres de l'Ukraine), la loi abrogera la résolution concernée et le montant de la taxe unifiée sera déterminé conformément à la loi.
Évaluation en douane		
Résolution n° 1598 du 5 octobre 1998 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative à "L'adoption de la procédure de détermination de la valeur en douane des marchandises et autres articles franchissant la frontière de l'État ukrainien".	Les méthodes d'évaluation en douane ne sont pas clairement déterminées. Dans le cas où la valeur en douane déclarée des marchandises et autres articles ne correspond manifestement pas, ou si son calcul est impossible, les autorités douanières déterminent de façon séquentielle leur valeur en douane sur la base de la valeur de marchandises et autres articles identiques, ou des prix de marchandises analogues.	Les méthodes d'évaluation en douane ne sont pas conformes au GATT de 1994, Article VII et à l'Accord sur l'application du GATT, Article VII. <u>Propositions concernant l'harmonisation avec la loi:</u> Le projet de Code des douanes de l'Ukraine approuvé en première lecture le 16 décembre 1998 par la Rada suprême, propose des méthodes d'évaluation en douane qui seront conformes aux règles et conditions obligatoires des accords du GATT/de l'OMC.

Note: Suite à la nécessité d'avoir davantage de détails, les indications se rapportant aux licences d'importation et à l'application des droits de la propriété intellectuelle figurent dans des documents séparés.

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
Obstacles techniques au commerce		
<p>Décret n° 46-93 du 10 mai 1993 du Conseil des ministres de l'Ukraine relatif à la "Normalisation et à la certification".</p>	<p>Détermine les principes de la normalisation et du système de certification en Ukraine (obstacles techniques au commerce).</p>	<p>Non conforme. <u>Propositions concernant l'harmonisation avec la loi (cas par cas):</u> Approbation du projet de loi de l'Ukraine relatif à la "Normalisation". Approbation du projet de loi de l'Ukraine relatif à "L'évaluation de la conformité". Préparation et promulgation de la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine relative aux "Règlements techniques". Mise en application des conditions de l'Accord et des Directives 98/34/CE, 98/48/CE prévoyant la notification des changements apportés aux normes et règlements techniques. Mise en application de la Résolution n° 84 du 1^{er} février 1995 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative à la "Création de la base nationale automatisée des données concernant les normes". Préparation et mise en application des règles de notification aux autres Membres des normes nationales. <u>Une mesure administrative doit être prise.</u></p> <p>Révision des normes sous-jacentes du système gouvernemental de normalisation. Réduction de la liste de marchandises assujetties à la certification obligatoire. Développement et application des normes comme suit: - Système national de normalisation. Règles et directives relatives à l'adoption et à l'application des normes internationales; - Système national de normalisation. Code des règles établies de normalisation.</p>
<p>Décret du Conseil des ministres de l'Ukraine relatif au "Contrôle gouvernemental de la conformité aux normes, la réglementation et la responsabilité en cas de violations".</p>	<p>Introduit la supervision du gouvernement sur la qualité durable des produits certifiés, les règles du contrôle de la performance.</p>	<p>Sera révisé au moment de la promulgation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité, la responsabilité du fournisseur pour la fabrication et la distribution de produits dangereux et de qualité inférieure".</p>

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
Résolution n° 1211 du 4 novembre 1997 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative au "Dédouanement des marchandises importées (produits) assujetties à la certification obligatoire en Ukraine".	Détermine les règles du dédouanement des marchandises étrangères (produits) assujetties à la certification obligatoire.	La résolution n° 1672 du 8 novembre 2000 du Conseil des ministres de l'Ukraine amende le paragraphe 3 de la "Procédure de dédouanement des marchandises importées (produits) assujetties à la certification obligatoire en Ukraine".
Règlements relatifs à la "Certification obligatoire des appareils électroménagers, des matériels et pièces détachées comparables".	Déterminent les règles, l'ordre et les processus de certification.	Non conformes. Seront révisés au moment de l'approbation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité" et les nouvelles règles conformes aux Directives CE 73/23CEE, 89/336CEE, 93/68CEE, 92/31CE de la Nouvelle approche.
Règlements relatifs à la "Certification obligatoire des gammes spécifiques de produits".	Déterminent les règles, l'ordre et les processus de certification.	Seront révisés au moment de l'approbation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité" et aux règlements pertinents.
Règlements relatifs à "L'exécution de la certification des marchandises étrangères fabriquées en série".	L'ordre n° 633 du 18 août 1998 du Comité gouvernemental relatif à "La normalisation, la métrologie et la certification" est destiné à améliorer les règles de la certification des produits étrangers et en particulier les règles d'évaluation des demandes, la création de commissions et les critères de prise de décisions. En ce qui concerne les règles applicables au processus d'évaluation de la conformité, les mêmes règles sont appliquées aux produits fabriqués nationalement et aux produits étrangers. Les règles d'évaluation de la conformité couvrent des questions comme la conformité à des normes en vigueur, l'ordre des contrôles, le montant et le type de redevances prélevées, la disponibilité des informations, etc.	Seront révisés au moment de l'approbation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité".
DSTU 3410-96 "Systèmes de certification UkrSEPRO. Principes généraux".	La norme détermine les principes sous-jacents, le cadre et les règles du système national de certification.	Seront révisés au moment de l'approbation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité".
DSTU 3411-96 "Systèmes de certification UkrSEPRO. Prescriptions concernant les organismes de certification et procédure relative à leur accréditation".	Préparés conformément aux conditions des Directives ISO/CEI39, 56, 65, Directives ISO 27 et EN45011.	Seront révisés au moment de l'approbation des Lois de l'Ukraine relatives à "L'accréditation des agences d'assurance de la conformité", "L'évaluation de la conformité".
DSTU 3412-96 "Systèmes de certification UkrSEPRO. Prescriptions concernant les laboratoires d'examen et procédure relative à leur accréditation".	Préparés conformément aux conditions des Directives ISO/CEI25 et EN45001.	Seront révisés au moment de l'approbation des Lois de l'Ukraine relatives à "L'accréditation des agences d'assurance de la conformité", "L'évaluation de la conformité".
DSTU 3413-96 "Systèmes de certification UkrSEPRO. Procédures de certification des produits".	Préparés conformément aux conditions des Directives ISO/CEI7, 28, 60.	Seront révisés au moment de l'approbation de la Loi de l'Ukraine relative à "L'évaluation de la conformité".

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
Mesures sanitaires et phytosanitaires		
<p>Loi de l'Ukraine n° 4004-XII du 24 février 1994 relative à la "Sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies".</p> <p>Loi de l'Ukraine n° 771 du 23 décembre 1997 relative à la "Qualité et à l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires".</p> <p>Loi de l'Ukraine n° 1645-14 du 6 avril 2000 relative à la "Protection de la population contre les maladies infectieuses".</p>	<p>L'Article 16 de la Loi de l'Ukraine n° 4004-XII du 24 février 1994 relative à la "Sécurité sanitaire et à la protection de la population contre les épidémies" prévoit les <u>règles d'importation, de distribution et de consommation des produits</u>. Les entreprises, les organisations et les personnes privées ont le droit d'introduire, de distribuer et de consommer/d'appliquer en Ukraine des matières premières et des produits finis (produits, équipements, matériels technologiques de fabrication), seulement s'il <u>existe des données disponibles au sujet de l'innocuité de ces produits pour les humains</u>.</p> <p>Le bureau du médecin-chef chargé des questions sanitaires en Ukraine identifie la liste et le contenu de ces données.</p> <p>Lorsque les données concernant l'innocuité ne sont pas disponibles facilement, l'importation, la distribution et la consommation de produits étrangers <u>sont permises si une assurance positive est obtenue de la part de la commission gouvernementale d'experts sanitaires</u>.</p>	<p>Non conforme.</p> <p><u>Propositions concernant l'harmonisation avec la loi:</u> Pour compléter l'article 16 et les autres conditions stipulant que les données concernant l'innocuité (des produits, matières premières, équipements, etc.) pour la santé des personnes et les mesures sanitaires de prévention (élimination) de leur influence négative, sont établies par l'Officier supérieur sanitaire de l'État de l'Ukraine, en tenant compte des normes, instructions et recommandations internationales.</p> <p>Pour adopter le projet de loi de l'Ukraine relatif à "L'examen par des experts gouvernementaux des conditions sanitaires et d'hygiène".</p>
<p>Ordre n° 190 du 20 octobre 1995 du Ministère de la protection de la santé publique relatif à "L'examen par des experts sanitaires gouvernementaux de la conception, fabrication et consommation de produits potentiellement dangereux".</p>	<p>L'Ordre détermine les règles d'exécution des examens par des experts et la liste des produits alimentaires assujettis à des examens obligatoires devant être exécutés dans les agences sanitaires gouvernementales.</p>	<p>Conforme.</p>

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
<p>Ordre du Ministère de la protection de la santé publique relatif aux "Redevances perçues pour les services rendus par les organismes sanitaires gouvernementaux aux organisations, entreprises privées et publiques". Résolution n° 1138 du 17 septembre 1996 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative à "L'approbation de la liste des services rendus par les organismes gouvernementaux de protection de la santé publique et les institutions médicales de l'enseignement supérieur". Résolutions n° 1138 du 17 septembre 1996, n° 449 du 12 mai 1997 du Conseil des ministres de l'Ukraine portant modification de la Résolution du Conseil des ministres.</p>	<p>Ces règlements déterminent les redevances pour l'exécution d'examens sanitaires et la délivrance des documents respectifs.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 567/96-BP du 5 décembre 1996 de l'Ukraine relative à la "Médecine vétérinaire".</p>	<p>Le Département d'État pour la médecine vétérinaire dépendant du Ministère de la politique agraire de l'Ukraine est autorisé par le gouvernement ukrainien à exercer les contrôles vétérinaires. <u>Le franchissement de la frontière de l'État ukrainien par des cargaisons contenant des articles et des éléments transportant des organismes pathogènes potentiellement dangereux pour les animaux, et tombant sous la juridiction des autorités vétérinaires gouvernementales, est assujéti à un contrôle vétérinaire obligatoire.</u> Le dédouanement est considéré comme terminé lorsque le contrôle vétérinaire effectué par des experts des agences vétérinaires régionales pertinentes et des experts du bureau des douanes et des postes de contrôle douaniers est achevé. L'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire de l'Ukraine de cargaisons tombant sous la juridiction des autorités vétérinaires gouvernementales, sont assujettis à la présentation des documents pertinents, comme exigé par les accords internationaux et conformément aux conditions du contrôle vétérinaire.</p>	<p>Conforme.</p>

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
<p>Résolution n° 264 du 2 mars 1998 du Conseil des ministres de l'Ukraine "Réglementation relative au service régional du contrôle vétérinaire gouvernemental à la frontière de l'État ukrainien et du transport du Département d'État de la médecine vétérinaire du Ministère de l'agriculture de l'Ukraine".</p>	<p>Les agences régionales de contrôle vétérinaire gouvernemental à la frontière de l'État ukrainien et du transport sont nommées pour mettre en application la conformité avec les conditions du contrôle vétérinaire gouvernemental pendant le transport national et international de toutes classes d'animaux, produits et articles d'origine animale, biologiques, microbiens, traces de virus et champignons, articles de collection d'origine animale, médicaments vétérinaires, produits et matériels comportant des organismes pathogènes potentiellement dangereux pour les animaux et autres cargaisons assujetties au contrôle vétérinaire.</p> <p>Par ailleurs, les agences régionales du contrôle vétérinaire gouvernemental vérifient la conformité vétérinaire des documents, l'examen clinique des animaux, l'examen par des experts vétérinaires des articles et produits d'origine animale et végétative, les aliments pour animaux, les substances conçues pour la médecine vétérinaire, durant leur importation, exportation et transit à travers le territoire de l'Ukraine.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi n° 3348-XII du 30 juin 1993 de l'Ukraine relative à la "Quarantaine des plantes".</p>	<p>Les conditions relatives à la quarantaine des plantes sont destinées à protéger le territoire de l'Ukraine contre l'importation et la propagation de parasites, organismes pathogènes et mauvaises herbes inexistantes en Ukraine. L'Inspection gouvernementale centrale pour la quarantaine des plantes dépendant du Ministère de la politique agricole de l'Ukraine est autorisée par le gouvernement ukrainien à exercer les contrôles vétérinaires.</p> <p>Tous les matériels et articles assujettis à la quarantaine des plantes qui sont transportés au-delà de la frontière de l'État ukrainien et des limites des zones spéciales de quarantaine sont assujettis au contrôle phytosanitaire. Les matériels assujettis à la quarantaine des plantes peuvent entrer en Ukraine à condition d'avoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un certificat phytosanitaire délivré par les agences gouvernementales chargées de l'application de la quarantaine et de la protection des plantes des pays exportateurs; 	<p>Conforme.</p> <p>Un projet de loi portant modification de la Loi de l'Ukraine relative à la "Quarantaine des plantes" est en préparation dans lequel les Directives n° 79/93 de 1998 du Conseil de l'Europe sont prises en compte.</p>

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
	<p>- Une licence d'importation soumise à la quarantaine, délivrée par l'Inspection gouvernementale centrale chargée de la quarantaine des plantes en Ukraine. Le dédouanement des cargaisons est effectué lorsque le contrôle phytosanitaire est terminé.</p> <p>Des exemplaires du certificat phytosanitaire et des règles de délivrance des certificats sont identifiés par l'Inspection gouvernementale centrale pour la quarantaine des plantes de l'Ukraine, conformément aux conditions des conventions internationales.</p> <p>Des exemplaires de la licence d'importation soumise à quarantaine et des règles de délivrance des licences sont identifiés par l'Inspection gouvernementale centrale pour la quarantaine des plantes de l'Ukraine.</p>	
<p>Résolution n° 953 du 24 novembre 1993 du Conseil des ministres de l'Ukraine relative aux "Redevances perçues pour l'examen d'articles assujettis à la quarantaine et les services fournis aux organisations commerciales et aux personnes privées".</p>	<p>Redevance pour l'inspection des éléments assujettis à la quarantaine.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Résolution n° 892 du 28 octobre 1993 relative à la "Charte du Bureau gouvernemental de la quarantaine des plantes de l'Ukraine".</p>	<p>Liste de marchandises assujetties au contrôle de la quarantaine: semences et matériels de semilles, plantes agricoles, forestières et décoratives et leurs éléments constitutifs (pousses, bulbes, fœtus), et autres produits végétatifs qui peuvent transporter potentiellement des parasites, des maladies des plantes et graines de mauvaises herbes, des spores et champignons, des virus, des ankylostomes, des tiques, insectes, collections, herbariums, spécimen, outils agricoles, engins utilisés pour la culture, produits industriels spécialisés, emballages et marchandises fabriqués à partir de matériels d'origine végétative qui peuvent potentiellement transporter des parasites, des maladies des plantes et graines de mauvaises herbes, monolithes et échantillons de sols et véhicules arrivant de pays étrangers et de régions ukrainiennes sous régime spécial de quarantaine.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Par ailleurs, les modifications respectives seront introduites après l'adoption de la Loi de l'Ukraine portant modification de la Loi de l'Ukraine relative à la "Quarantaine des plantes".</p>

Lois et Règlements		Évaluation de la conformité avec les accords du GATT/de l'OMC et mesures d'harmonisation proposées
Ordonnance n° 55 du 17 mars 2000 du Ministère de la santé relatif "Aux taux maximum de redevances pour l'évaluation et l'expertise spécialisée d'articles pour l'enregistrement gouvernemental (réenregistrement) des médicaments au Centre scientifique et d'expertise gouvernemental des médicaments du Ministère de la santé de l'Ukraine".	L'ordonnance approuve les taux de redevances sans établir de discrimination entre les résidents et les non-résidents pour l'évaluation spécialisée et l'expertise des médicaments au Centre gouvernemental scientifique et d'expertise des médicaments du Ministère de la santé de l'Ukraine.	Conforme.
Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine relative à "L'approbation de la procédure d'enregistrement gouvernemental (réenregistrement) des médicaments".	Les taux de redevances pour l'enregistrement (réenregistrement) des médicaments sont identiques pour les résidents. Trois conditions importantes du GATT/de l'OMC et de l'UE ont été prises en considération: - Le certificat d'enregistrement est délivré au requérant pour l'enregistrement du médicament, le requérant étant une personne morale responsable de la production, de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité du médicament. - Le réenregistrement n'est exigé que lorsque le certificat d'enregistrement a expiré. - La validité de l'ancien certificat d'enregistrement doit être prolongée au moment où le requérant soumet de nouveau des éléments pour le réenregistrement du médicament.	Conforme.
Instruction concernant les procédures relatives "Aux analyses cliniques des médicaments et à l'expertise des éléments destinés aux analyses cliniques".	Dans le développement de l'instruction, la Déclaration de Helsinki de 1964, les directives et règlements de l'UE appliqués dans la pratique internationale (règles ICH, GCP – Bonne pratique clinique) ont été pris en considération.	Conforme.
Exemple de règlement relatif à "La Commission d'éthique".	Dans le développement du règlement, la Déclaration de Helsinki de 1964, les directives et règlements de l'UE appliqués dans la pratique internationale (règles ICH, GCP – Bonne pratique clinique) ont été pris en considération.	Conforme.
Instruction relative à "La surveillance des effets secondaires et/ou effets des médicaments".	Dans le développement des règlements de l'instruction appliqués dans la pratique internationale (les règles ICH) et la directive de l'UE relative à la supervision pharmacologique ont été pris en considération.	Conforme.